



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°62-2023-166

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'économie agricole

- 62-2023-11-14-00005 - Arrêté en date du 14 novembre 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole - Mme Pierrette PAQUE à Hesdin l'Abbé (4 pages) Page 3
- 62-2023-09-27-00001 - Arrêté en date du 27 septembre 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole - Mme Elisabeth THIERY à Villers-Plouich (2 pages) Page 8
- 62-2023-11-14-00006 - Arrêté n°622308 en date du 14 novembre 2023 portant refus d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole - Mme DUMONT Marie-Cécile à Tournehem (4 pages) Page 11
- 62-2023-09-27-00003 - Arrêté n°622308 en date du 27 septembre 2023 portant refus de demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole - M. LEBLOND Gilbert à Cucq (4 pages) Page 16
- 62-2023-09-27-00002 - Arrêté n°622309 en date du 27 septembre 2023 portant refus de demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole - M. BAURAIN Marc à Erny-Saint-Julien (2 pages) Page 21

Préfecture du Pas-de-Calais /

- 62-2023-11-07-00005 - Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Maréchal des Logis-chef Yoan WAHEO et au gendarme Arnaud ROCHETTE (1 page) Page 24
- 62-2023-11-07-00004 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'adjudant Guillaume DUVAL (1 page) Page 26

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 62-2023-11-13-00001 - Honorariat Bertrand PETIT (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-11-14-00005

Arrêté en date du 14 novembre 2023 portant
autorisation de poursuite temporaire d'activité
agricole - Mme Pierrette PAQUE à Hesdin l'Abbé



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **14 NOV. 2023**

Madame Pierrette PAQUE
192, impasse de TINGHEN
62360 HESDIN L'ABBE

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 en date du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 juin 2023 ;

Vu la demande présentée complète en date du 05 septembre 2023 par Madame Pierrette PAQUE demeurant à HESDIN L'ABBE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 17 octobre 2023 et lors de la consultation électronique du 24 au 31 octobre 2023

Considérant que Madame Pierrette PAQUE, 75 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation, d'une superficie de 19 ha 84a 79 ca, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait à céder à sa fille une superficie de 19 ha 84a 79 ca, située sur la commune d'HESDIN L'ABBE, propriété de Madame Bernadette DELPOUVE ;

Considérant que Madame PAQUE Pierrette souhaite transmettre son exploitation à Madame BEUTIN Danielle, sa fille ;

Considérant que Madame Bernadette DELPOUVE a déposé un congé relatif à l'exploitation de 19 ha 84a 79 ca situés sur la commune d'HESDIN L'ABBE à l'encontre de Madame Pierrette PAQUE ;

Considérant que la procédure contentieuse opposant Madame Pierrette PAQUE et Madame Bernadette DELPOUVE s'est conclue en première instance en faveur de Madame Pierrette PAQUE ;

Considérant que Madame Bernadette DELPOUVE a fait appel du jugement en première instance ;

Considérant de ce fait que Madame Pierrette PAQUE est dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

Considérant que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Pierrette PAQUE est liée à une raison indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Pierrette PAQUE demeurant à HESDIN L'ABBE est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 19 ha 84a 79 ca listée en annexe, située sur la commune d'HESDIN L'ABBE, propriété de Madame Bernadette DELPOUVE, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame Pierrette PAQUE

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
HESDIN L'ABBE	C 112	2,2909
	C 115	2,1738
	C 116	0,9643
	C 120	0,4291
	D 212	1,0434
	D 56	0,6107
	D 213	1,3843
	D 214	3,5130
	D 215	0,8359
	D 216	1,3930
	D 217	1,2891
	D 218	1,6420
	D 448	1,7559
	D 449	0,5225

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-09-27-00001

Arrêté en date du 27 septembre 2023 portant
autorisation de poursuite temporaire d'activité
agricole - Mme Elisabeth THIERY à Villers-Plouich



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 51 – Fax : 03 21 50 33 90

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras le **27 SEP. 2023**

Madame THIERY Elisabeth
30 rue Gustave Bulte
59231 VILLERS-PLOUICH

Réf : SEA/SP/ATPA/n°622310

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 juin 2023 ;

Vu la demande présentée complète en date du 9 août 2023 par Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth demeurant à VILLERS-PLOUICH ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 29 août 2023 ;

Considérant que Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth, 63 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie d'environ 2,9950 ha située sur la commune de BUISSY, propriété de madame PAGNIEZ épouse BERNARD Anne et madame PAGNIEZ épouse GUESNET Christine sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouve à transmettre cette superficie ;

Considérant que l'impossibilité de transmettre évoquée par Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth provient de l'opposition de madame PAGNIEZ épouse BERNARD Anne et de madame PAGNIEZ épouse GUESNET Christine à la transmission du bail détenu par Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth pour l'exploitation d'une superficie d'environ 2,9950 ha située sur la commune de BUISSY, au profit de sa fille, Madame THIERY épouse LALOYAUX Sophie ;

Considérant que le litige opposant Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth à madame PAGNIEZ épouse BERNARD Anne et à madame PAGNIEZ épouse GUESNET Christine fait l'objet d'une procédure en appel au tribunal ;

Considérant de ce fait que Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth est dans l'impossibilité de céder 2,9950 ha de son exploitation dans l'attente du jugement ;

Considérant que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth est liée à une raison indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame CADOT épouse THIERY Elisabeth demeurant à VILLERS-PLOUICH, est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2,9950 ha , parcelles ZL 0083 et ZC 0035 de la commune de BUISSY, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 août 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-11-14-00006

Arrêté n°622308 en date du 14 novembre 2023
portant refus d'autorisation de poursuite
temporaire d'activité agricole - Mme DUMONT
Marie-Cécile à Tournehem



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **14 NOV. 2023**

Madame DUMONT Marie-Cécile
2 place Comtesse Mahaut d'Artois
62890 TOURNEHEM

Arrêté relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 en date du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 juin 2023 ;

Vu la demande présentée complète en date du 04 octobre 2023 par Madame DUMONT Marie-Cécile demeurant à TOURNEHEM ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 17 octobre 2023 et lors de la consultation électronique du 24 au 31 octobre 2023 ;

Considérant que Madame DUMONT Marie-Cécile, 63 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 57 a 27 ca situés sur la commune d'AUDREHEM sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait à céder cette superficie ;

Considérant que l'impossibilité de céder évoquée par Madame DUMONT Marie-Cécile provient de l'opposition d'un propriétaire au transfert d'un bail rural au bénéfice de son fils ;

Considérant que Madame DUMONT Marie-Cécile n'a engagé aucune procédure auprès du tribunal paritaire des baux ruraux au regard de l'opposition du propriétaire au transfert de bail au profit de son fils,

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRAS
Tél : 03 21 22 30 50

1/3

Considérant que le code rural et de la pêche maritime, aux articles L411-35 et D411-9-1-3 du CRPM, précise que le tribunal paritaire des baux ruraux doit être saisi par le preneur en place en cas de litige avec un propriétaire pour transmettre le bail à sa descendance ;

Considérant qu'en l'absence d'ouverture de procédure de conciliation ou contentieuse, la situation ne pourra pas évoluer ;

Considérant que la situation de Madame DUMONT Marie-Cécile est dépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame DUMONT Marie-Cécile demeurant à TOURNEHEM, n'est pas autorisée à poursuivre la mise en valeur de 1 ha 57 a 27 ca situés sur la commune d'AUDREHEM sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Ce refus prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUERAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélee, 59014 LILLE Cedex.

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame DUMONT Marie-Cécile

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
AUDREHEM	B 96	0,0610
	B 97	0,2380
	D 362	0,2380
	D 481	0,3638
	D 482	0,6719

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-09-27-00003

Arrêté n°622308 en date du 27 septembre 2023
portant refus de demande d'autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole - M.
LEBLOND Gilbert à Cucq



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 51 – Fax : 03 21 50 33 90

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras le 27 SEP. 2023

Monsieur LEBLOND Gilbert
455 rue Paul Lemaître
62780 CUCQ

Réf : SEA/SP/ATPA/n°622308

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

- Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de son arrêté modificatif n°1 en date du 4 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 juin 2023 ;
- Vu** la demande présentée complète en date du 13 juillet 2023 par Monsieur LEBLOND Gilbert demeurant à CUCQ ;
- Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 29 août 2023 ;
- Considérant** que Monsieur Gilbert LEBLOND, 64 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie d'environ 5,47 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve à céder cette superficie ;
- Considérant** que l'impossibilité de céder évoquée par Monsieur Gilbert LEBLOND provient de la situation des dites surfaces qui se trouvent en indivision. Celles-ci ont été attribuées de manière préférentielle à Monsieur Gilbert LEBLOND par jugement du tribunal judiciaire en juillet 2022 ;
- Considérant** que l'attribution préférentielle par jugement au profit de Monsieur Gilbert LEBLOND fait l'objet d'une procédure en appel au tribunal ;
- Considérant** de ce fait que Monsieur Gilbert LEBLOND est dans l'impossibilité de céder ces 5,47 ha de son exploitation dans l'attente du jugement ;
- Considérant** que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Gilbert LEBLOND est liée à une raison indépendante de sa volonté ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilbert LEBLOND demeurant à CUCQ, est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5,47 ha (détail des parcelles en annexe) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

2/3

Annexe : Liste des parcelles relative à l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire
AUBIN SAINT VAAST	0C 0286	Ha 12 a 50 ca	Indivision LEBLOND
	0C 0287	ha 32 a 50 ca	
	0C 0288	ha 46 a 40 ca	
	0C 0291	2 ha 51 a 50 ca	
	0C 0292	ha 26 a 10 ca	
	0C 0293	ha 28 a 00 ca	
	0C 0880	1 ha 50 a 00 ca	

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-09-27-00002

Arrêté n°622309 en date du 27 septembre 2023
portant refus de demande d'autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole - M.
BAURAIN Marc à Erny-Saint-Julien



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 51 – Fax : 03 21 50 33 90

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras le 27 SEP. 2023

Monsieur BAURAIN Marc
10 rue d'Enquin-Les-Mines
62960 ERNY-SAINT-JULIEN

Réf : SEA/SP/ATPA/n°622309

Arrêté relatif au refus d'une demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de son arrêté modificatif n°1 en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 juin 2023 ;

Vu la demande présentée complète en date du 25 juillet 2023 par Monsieur BAURAIN Marc demeurant à ERNY-SAINT-JULIEN ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 29 août 2023 ;

Considérant que Monsieur Marc BAURAIN, 60 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie d'environ 129,57 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par la décision récente de sa nièce de s'installer sur une partie de son exploitation faisant en conséquence obstacle à la liquidation de ses droits à la retraite au 1^{er} août 2023 ;

Considérant que les démarches de transmission viennent d'être initiées (lancement du parcours à l'installation et prise de contact avec les propriétaires) ;

Considérant que l'identification des propriétaires et des héritiers des propriétaires décédés des parcelles et la durée du parcours à l'installation sont des préalables à la transmission d'une exploitation, qui doit être anticipée ;

Considérant que la situation présentée par Monsieur Marc BAURAIN ne présente aucun obstacle à la cession de son exploitation (contentieux avec des indivisaires, des propriétaires ou absence de repreneur) et que sa demande ne démontre aucunement que Monsieur Marc BAURAIN se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

Considérant que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouverait Monsieur Marc BAURAIN est liée à une raison dépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc BAURAIN demeurant à ERNY-SAINT-JULIEN, n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 129,57 ha (l'entièreté de son exploitation), sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

2/2

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-07-00005

Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Maréchal des Logis-chef Yoan WAHEO et au gendarme Arnaud ROCHETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 7 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 15 septembre 2023, à EQUIHEN, le Maréchal des Logis-chef Yoan WAHEO et le gendarme Arnaud ROCHETTE, en fonction à l'escadron de gendarmerie mobile 41/7 de DIJON, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires portant secours à un migrant qui ne savait pas nager, jeté à l'eau dans une profondeur de plusieurs mètres ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Maréchal des Logis-chef Yoan WAHEO et au gendarme Arnaud ROCHETTE, en fonction à l'escadron de gendarmerie mobile 41/7 de DIJON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-07-00004

Arrêté préfectoral accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement à
l'adjudant Guillaume DUVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 7 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 17 novembre 2022 au centre hospitalier d'HELFAUT, l'adjudant Guillaume DUVAL, en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de WIZERNES, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en maîtrisant un individu agressif, qui l'a blessé d'un coup de pistolet ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Guillaume DUVAL, en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de WIZERNES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-13-00001

Honorariat Bertrand PETIT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 8 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 5 septembre 2023 de Monsieur Patrick TILLIER, maire de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, sollicitant l'attribution de l'honorariat de Monsieur Bertrand PETIT, au titre des fonctions de maire de SAINT-MARTIN-AU-LAERT qu'il a exercées du 11 mars 2001 au 31 décembre 2015 et de maire de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM du 1^{er} janvier 2016 au 21 février 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

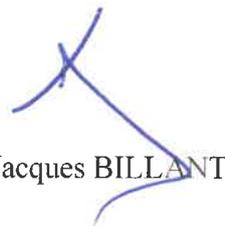
Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bertrand PETIT, ancien maire de SAINT-MARTIN-AU-LAERT et de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jacques BILLANT